MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DAP
Division de l'Administration
et des Personnels

Secrétariat de division

Affaire suivie par
Barbara KOTEKE-BAZOLY
Judith ESPERANCE

Téléphone
01.57.02.61.71
Fax
01.57.02.62.33
Mél
ce.dap@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 mai 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Messieurs les présidents des universités Paris VIII, et Paris XIII, Paris-Est Marne la Vallée, et Paris-Est Créteil
Monsieur le directeur de l'école normale supérieure de Cachan,
Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),
Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,
Madame la directrice de l'école Louis Lumière de Noisy le Grand,
Monsieur le directeur du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires,
Madame la directrice du centre régional de documentation pédagogique,
Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la légion d'honneur,
Messieurs les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale,
Monsieur le directeur du centre technique du livre

Circulaire n°2012-094

Objet : Entretiens professionnels des personnels ATSS

<u>Personnels concernés</u> (à l'exception des stagiaires) :

- CASU - ADAENES - SAENES - ADJENES

- Infirmier(es) - assistants de service social

- ATEE (les personnels détachés dans les collectivités territoriales et les personnels non décentralisés affectés dans les structures académiques)

Ref. - Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,

P.J : - Compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2011-2012
- Fiche de proposition d'une réduction ou majoration d'ancienneté

L'entretien professionnel est un moment fort de l'année pour chaque agent.

Je vous rappelle qu'il représente un acte de première importance dans les ressources humaines : motivation, perspectives de carrière, évaluation des points forts et des compétences à acquérir. Ce moment de dialogue privilégié constitue un des leviers majeurs de la gestion d'une équipe et de la relation hiérarchique.

Le compte-rendu établi à l'issu de l'entretien constitue de surcroît un document essentiel à chaque agent dans son évolution de carrière. Il est étudié lors des opérations de promotion : tableaux d'avancement, listes d'aptitude, lors d'une demande de détachement… Les fiches de proposition de réduction ou de majoration d'ancienneté sont étudiées chaque année dans le cadre des promotions d'échelon.

Je vous remercie donc d'apporter le plus grand soin à la réalisation de ces entretiens.

Les comptes-rendus d'entretien et les recours éventuels, ainsi que la fiche de proposition de réduction ou de majoration d'ancienneté, devront être impérativement retournés aux services de la DAP avant le

Lundi 16 juillet 2012

Le compte-rendu rédigé par le supérieur hiérarchique est communiqué à l'agent qui peut y apporter des observations. Le compte-rendu est signé par l'autorité hiérarchique et par l'agent. Enfin, ce document est transmis au rectorat, pour être versé au dossier administratif de l'agent.

Je vous rappelle que la signature de l'agent vaut seulement prise de connaissance du compte-rendu de l'entretien professionnel et ne signifie pas une acceptation des termes de celui-ci. Aussi, dans l'hypothèse où l'agent souhaiterait contester son compte-rendu, sa signature est obligatoire.

En cas de contestation, l'agent peut saisir le recteur par la voie hiérarchique dans un délai de 15 jours suivant la communication du compte-rendu. Le chef d'établissement ou de service donne son avis sur ce recours. Le recteur lui notifie sa réponse dans un délai de 15 jours après la demande en révision. Au-delà de ce délai, l'agent peut alors former un recours auprès de la CAP compétente dans un délai d'un mois.

En cas d'insuffisance caractérisée de la valeur professionnelle de l'agent, une majoration d'ancienneté pourra lui être attribuée. Dans ce cas, la fiche de proposition devra être accompagnée d'un rapport circonstancié porté à la connaissance de l'agent.

Je vous remercie de votre implication.

Pour le Recteur et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI